

Circulaire n° 2023-119

Circulaire

aux administrations communales

Objet : Harmonisation de la réglementation communale en matière de sources d'énergies renouvelables et de travaux d'assainissement énergétique du bâtiment

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,

Les règles urbanistiques dans les domaines sous rubrique peuvent varier fortement d'une commune à l'autre avec des niveaux d'exigences différents. Suite à ce constat et sur demande de bon nombre de communes, le ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire, ensemble avec la Klima-Agence, avec la contribution du ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et en collaboration avec le ministère de l'Intérieur, a analysé une multitude de plans d'aménagement particulier et de règlements sur les bâtisses, les voies publiques et les sites. Suite à ces analyses, il a été décidé de proposer aux communes des formulations-types pouvant être intégrées dans les différentes réglementations d'urbanisme et qui concernent notamment l'installation de centrales photovoltaïques, de centrales type « plug-in-PV », de pompes à chaleur ainsi que les travaux d'assainissement énergétiques du bâtiment.

Le souci d'harmonisation des réglementations communales d'urbanisme s'inscrit dans la nécessité de multiplier les efforts en matière de transition énergétique, et ce en complément à une première retombée au niveau communal, communiquée par les circulaires n° 4217 et n° 4223 de janvier 2023 concernant un règlement d'urgence de l'Union européenne en faveur de l'accélération du déploiement de sources d'énergie renouvelables. D'autres mesures sont en préparation dans le cadre du programme « RePowerEU » et notamment de la refonte de la directive européenne 2018/2001 sur les énergies renouvelables, qui reprendra et entérinera des éléments du règlement d'urgence précité et introduira également la notion généralisée de « overriding public interest » (intérêt public supérieur).

Cette proposition d'harmonisation s'inscrit parfaitement dans le cadre de la mesure « 1.3.1 Instruments de l'aménagement du territoire » du pacte climat, dont elle est issue et ce sera dans le cadre de cette mesure que le suivi de la mise en œuvre dans les communes sera réalisé.

Dans ce contexte, les ministres soussignés invitent les communes à aligner leurs réglementations urbanistiques aux recommandations faites par cette circulaire, afin de générer entre les communes une certaine homogénéité des règles applicables.



1. Éléments de texte pour PAP-NQ et PAP-QE

En ce qui concerne les plans d'aménagement particulier - « NQ – nouveau quartier » et « QE – quartier existant » - des éléments de texte sont proposés en annexe à la présente circulaire et décrits succinctement dans la suite.

1.1. Pompes à chaleur (PAC) (équipements techniques fixes)

Afin de garantir qu'une pompe à chaleur puisse être installée dans la plupart des cas, les textes ont été revus, en préférant dans la mesure du possible, une intégration des éléments d'une pompe à chaleur aérothermique (air/eau) placés à l'extérieur, dans le gabarit maximal théorique de la construction principale, mais autorisant aussi le placement dans le recul arrière ou latéral ou, si cela n'est pas possible, dans le recul frontal.

1.2. Assainissement énergétique

Afin de garantir l'assainissement énergétique des constructions existantes, une dérogation concernant l'alignement, les reculs et les hauteurs à la corniche et au faite d'au maximum 0,50 mètre peut être accordée.

1.3. Installations photovoltaïques – PV

En ce qui concerne les installations photovoltaïques en toiture, il existe de multiples règles de distances souvent différentes d'une commune à l'autre, qui rendent difficile l'acceptation par la population et le travail des artisans. Il est proposé de les abandonner, sauf pour les toitures plates.

Sont également proposés des éléments de texte pour adresser le segment des installations dites « plug-and-play » (« Balkonkraftwerke »).

2. Adaptations du RBVS-type

Le Règlement-type sur les bâtisses, les voies publiques et les sites (RBVS-type) du ministère de l'Intérieur a été mis à jour et est accessible sur le site internet dudit ministère¹, les modifications sont décrites succinctement ci-après.

2.1. Pompes à chaleur – PAC

Les prescriptions concernant la protection contre le bruit (Article 69 du RBVS-type) ont été adaptées afin de tenir compte plus spécifiquement des pompes à chaleur aérothermiques avec des éléments techniques fixes installés à l'extérieur ; ces prescriptions sont harmonisées avec celles qui sont applicables dans le cadre des aides étatiques « Klimabonus » et des aides proposées par les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel dans le cadre du mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique.

Ces prescriptions mettent l'accent sur la protection contre le bruit, thématique qui revêt pour des raisons de santé publique une importance certaine, et définissent le cadre national qui sera à respecter par les pompes à chaleur aérothermiques ; une harmonisation des règles au niveau d'un grand nombre

¹ <https://mint.gouvernement.lu/fr/publications/brochure-livre/reglement-batisses-voies-publiques-sites.html>



de communes présente l'avantage de faciliter au secteur l'adaptation aux exigences en proposant des équipements et solutions qui sont compatibles avec les exigences.

En ce qui concerne la documentation de certains travaux (Articles 98 et 99), les cas pour lesquels le bourgmestre peut donner une dispense ont été mis à jour.

2.2. Assainissement énergétique

En ce qui concerne la documentation de certains travaux (Articles 98 et 99), les cas pour lesquels le bourgmestre peut donner une dispense ont été mis à jour.

Les travaux d'assainissement énergétique de moindre envergure et notamment la rénovation et l'assainissement énergétique de façades et de toitures d'immeubles non protégés et sans modification significative de leur aspect extérieur (Article 101) sont exemptés d'autorisation de construire et de déclaration de travaux.

2.3. Installations photovoltaïques – PV

Les installations photovoltaïques sont des équipements techniques de plus en plus standardisés et communs. Il est proposé de ne pas prévoir d'autorisation de construire pour ces équipements (Article 101) – sauf dans les secteurs protégés – et d'en exempter le secteur résidentiel (installations ≤ 30 kW_{crête}).

Finalement, je vous saurais gré de bien vouloir vous adresser aux agents du ministère de l'Intérieur pour toute question ayant trait à la présente circulaire :

M. Fabio OTTAVIANI	Tél. 247-84661	fabio.ottaviani@mi.etat.lu
---------------------------	-----------------------	--

Agents du ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire, Département de l'énergie pour les questions d'ordre technique :

Mme Violaine GIAUX	Tél. 247-86929	violaine.giaux@energie.etat.lu
M. Claude CLEMENS	Tél. 247-74113	claudc.clemens@energie.etat.lu

Agents de l'Administration de l'Environnement pour les questions concernant la protection contre le bruit et la calculatrice des émissions sonores :

M. Luc BUTTEL	Tél. 405656-537	luc.buttel@aev.etat.lu
M. Olivier SCHWAB	Tél. 405656-570	olivier.schwab@aev.etat.lu



Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur



Taina Bofferding

La Ministre de l'Environnement



Joëlle Welfring

Le Ministre de l'Energie



Claude Turmes

Annexes : Textes PAP-NQ et PAP-QE



1. PAP NQ et PAP QE

Art. XX Panneaux solaires

a) Des panneaux solaires sont autorisés sur les toitures, pour autant que ces installations épousent le plan de la toiture, sans jamais dépasser les rives de la toiture.

Par dérogation aux dispositions relatives à la matérialité des toitures, les panneaux solaires peuvent remplacer le matériel de la toiture, sous condition qu'un versant entier soit réalisé de manière uniforme.

b) Les panneaux solaires sur les toitures plates doivent avoir un recul minimal de 1,00 mètre par rapport aux plans de façades et ne peuvent dépasser une hauteur totale de 1,00 mètre et une pente maximale de 35°.

Commentaire :

Il y a lieu de préciser que le recul de 1,00 mètre sur toitures plates s'oriente à une pratique/valeur courante ; la commune est libre de définir un recul minimal inférieur à 1,00 mètre.

c) Des panneaux solaires sont autorisés sur les façades, pour autant que ces installations sont parallèles au plan de la façade et ont la même couleur que la façade, respectivement un coloris correspondant à cette couleur.

d) Des panneaux solaires de type « plug and play » branchés sur une prise électrique ne sont pas visés par les dispositions des points précédents. Ceux-ci doivent être conformes aux dispositions suivantes :

- » L'installation « plug and play » a une capacité de production inférieure à 800 W_{crête}, est amovible et peut être apposée sur une façade, posée sur un balcon ou dans les espaces libres.
- » L'installation posée sur une façade peut présenter une saillie maximale de 0,50 mètre.
- » L'installation posée dans les espaces libres à une hauteur maximale de 1,00 mètre.
- » L'installation doit être mise en place et fixée de façon à ne porter aucune atteinte à la sécurité des usagers du domaine public et de ses abords.
- » Plusieurs installations de ce type apposées sur un même bâtiment doivent présenter une apparence similaire.

XX.1 Secteur protégé de type « environnement construit – C »

Pour le secteur protégé de type « environnement construit – C », les prescriptions sont précisées de la manière suivante :

- » Les panneaux solaires en façade sont interdits.
- » Tout type de panneau solaire doit être de type « full black », c'est-à-dire sans éléments métalliques scintillants.

Art. XX Équipements techniques fixes

a) Les équipements techniques fixes, tels que les conditionnements d'air, les systèmes de ventilation et les pompes à chaleur, y inclus les éléments d'une pompe à chaleur aérothermique (air/eau) placés à l'extérieur, sont à intégrer dans le gabarit maximal théorique de la construction principale.

b) Les éléments extérieurs d'une pompe à chaleur aérothermique (air/eau) sont admis dans le recul arrière ou latéral de la construction principale, sous condition de respecter un recul minimal de 2,00 mètres de la limite de la parcelle.

Si l'implantation dans le recul arrière ou latéral n'est pas possible pour des raisons techniques ou topographiques, ceux-ci peuvent être aménagés dans le recul avant, sous condition de respecter un recul minimal de 2,00 mètres de la limite de la parcelle.

c) Une dérogation relative aux reculs minimaux du point b) peut être accordée, sous condition qu'une attestation délivrée par un expert en la matière, dont la profession est définie par la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil, démontre la conformité de l'installation aux prescriptions relatives à la protection contre le bruit fixées dans le Règlement sur les Bâtisses, les Voies Publiques et les Sites.

Art. XY Assainissement énergétique

Afin de garantir l'assainissement énergétique des constructions existantes, une dérogation concernant l'alignement, les reculs et les hauteurs à la corniche et au faite d'au maximum 0,50 mètre peut être accordée.

2. RBVS

CHAPITRE 4 : HABITABILITÉ DES LOGEMENTS

Art. 69 Protection contre le bruit

Les constructions doivent être réalisées de manière à réduire sensiblement la propagation du son entre les différents logements ainsi qu'entre les logements et autres locaux dont l'affectation est source de pollution sonore ; ceci à l'aide d'un découplage vibratoire mural au sol et sur cloison disposant d'une isolation phonique suffisante.

Est considéré comme mesure de protection suffisante, la mise en œuvre d'éléments de construction qui répondent aux critères selon la norme ILNAS 103-1 :2022 Acoustique - critères de performance pour les bâtiments d'habitation, qui respectent les exigences minimales pour l'isolation acoustique contre les bruits aériens (chapitre 4) ainsi que les valeurs limites pour la protection contre les bruits de choc (chapitre 5).

Les fenêtres doivent avoir un niveau d'isolation R_w+C_{tr} minimal de 27 dB.

Les équipements techniques fixes se trouvant à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, tels que les conditionnements d'air, les systèmes de ventilation et les pompes à chaleur, seront choisis et installés de façon à ce que le fonctionnement ne puisse générer des nuisances sonores ou des vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne anormale pour sa tranquillité.

Le niveau de bruit, augmenté le cas échéant par des termes de correction, causé à la limite du terrain avoisinant constructible le plus proche par les équipements techniques fixes installés à l'extérieur ou à l'intérieur du bâtiment, ne doit pas dépasser de façon permanente ou régulière le niveau de bruit L_{Aeqm1h} de 40 dB(A).

Dans le cas où le spectre de bruit est dominé par une tonalité précise perceptible au point d'incidence, le niveau de bruit déterminé à la limite du terrain avoisinant constructible le plus proche, est à majorer de 5 dB(A). Il en est de même si des bruits impulsifs répétés se superposent au niveau sonore de base et dépassent ce niveau de 10 dB(A).

À titre d'attestation du respect des valeurs limites fixées au présent article pour les éléments techniques fixes d'une pompe à chaleur aérothermique installés à l'extérieur ou à l'intérieur du bâtiment, une évaluation acoustique moyennant un calcul des émissions sonores peut être établie sur base d'un outil de calcul mis à disposition par le ministre ayant l'Environnement dans ses compétences pour les cas de figure qui sont couverts par cet outil de calcul (calculatrice des émissions sonores, www.schallrechner.lu).

Commentaire :

Il y a lieu de préciser que le respect des valeurs limites fixées au présent article constitue une obligation de moyen pour le maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage est par conséquent tenu, lors de l'introduction de la demande d'autorisation de construire, de verser des pièces attestant l'emploi de matériaux et, le cas échéant, la mise en œuvre d'équipements techniques en mesure d'assurer ces valeurs.

Art. 98 Contenu du dossier relatif à la demande d'autorisation de construire

(...)

Pour les travaux de construction de moindre envergure et d'assainissement énergétique, la transformation, le changement d'affectation ou la démolition de constructions, l'installation de panneaux solaires et de pompes à chaleur ainsi que pour les travaux de remblai et de déblai, le bourgmestre peut dispenser de certains documents jugés superfétatoires.

Art. 99 Contenu des plans de construction

(...)

Pour les travaux de construction de moindre envergure et d'assainissement énergétique, la transformation, le changement d'affectation ou la démolition de constructions, l'installation de panneaux solaires et de pompes à chaleur ainsi que pour les travaux de remblai et de déblai, le bourgmestre peut dispenser de certains documents jugés superfétatoires.

Art. 101 Travaux de moindre envergure non soumis à autorisation

Conformément à l'article 39, alinéa 6 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, les travaux suivants ne sont pas soumis à une autorisation de construire. Toutefois, une déclaration des travaux est requise pour les travaux suivants :

- » la réalisation de constructions non dédiées au séjour prolongé de personnes, tels que des garages, carports, serres ou abris de jardin, d'une surface construite brute comprise entre 12,00 m² et 20,00 m²,
- » la réalisation de constructions dédiées au séjour prolongé de personnes, d'une surface construite brute inférieure à 20,00 m²,
- » la transformation de façades telles que la création de nouvelles ouvertures ayant une surface inférieure à 5% par façade concernée,
- » la transformation de toitures, y compris, le cas échéant, la réalisation de lucarnes,
- » la transformation de l'intérieur d'une construction ne portant pas atteinte à la structure portante du bâtiment et dont la surface construite brute concernée est comprise entre 20,00 m² et 200,00 m²,
- » la démolition de constructions non protégées dont les gabarits hors œuvre concernés disposent d'un volume compris entre 100,00 m³ et 1 000,00 m³,

- » la réalisation et la transformation de clôtures d'une hauteur comprise entre 1,20 m et 2,00 m ainsi que toutes les clôtures sises à moins de 2,00 m du domaine public,
- » la réalisation et la transformation de piscines couvertes, et non couvertes, d'une surface inférieure à 10,00 m²,
- » la réalisation et la transformation d'étangs et de piscines naturelles d'une surface comprise entre 10,00 m² et 20,00 m²,
- » les remblais et les déblais qui génèrent une alternation en volume entre le terrain naturel et le terrain remodelé entre 10,00 m³ et 50,00 m³,
- » les changements d'affectation dont la surface nette dédiée au séjour prolongé de personnes ne dépasse pas 20,00 m²,

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, les travaux suivants **ne sont soumis, ni à** une autorisation de construire, ni à une déclaration de travaux :

- » la réalisation de constructions non dédiées au séjour prolongé de personnes, tels que des garages, carports, serres ou abris de jardin, d'une surface construite brute inférieure à 12,00 m²,
- » la transformation de l'intérieur d'une construction ne portant pas atteinte à la structure portante du bâtiment et dont la surface construite brute concernée est inférieure à 20,00 m²,
- » la rénovation **et l'assainissement énergétique** de façades **et de toitures** d'immeubles non protégés en vertu du **chapitre 3 de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel**, non sis en «secteur protégé d'intérêts communal – environnement construit « C »», sans modifier **significativement** leurs aspects extérieurs,
- » la démolition de constructions non protégées, dont les gabarits concernés observent un volume inférieur à 100,00 m³,
- » la réalisation et la transformation de clôtures d'une hauteur inférieure à 1,20 m, sis au-delà de 2,00 m du domaine public,
- » les aménagements extérieurs privatifs de moindre envergure, tels que les cheminements pour piétons, les murets de hauteur inférieure à 1,00 m, les équipements de jeux, de barbecue ou de four extérieur, les pergolas, les terrasses, les auvents, ou encore les abris pour animaux domestiques d'une surface inférieure à 10,00 m²,
- » la réalisation et la transformation d'étangs et de piscines naturelles d'une surface inférieure à 10,00 m²,
- » les remblais et les déblais qui génèrent une alternation en volume entre le terrain naturel et le terrain remodelé inférieure à 10,00 m³,
- » **l'installation de panneaux solaires sur les toitures et les façades des immeubles non protégés en vertu du chapitre 3 de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel et non sis en «secteur protégé d'intérêts communal – environnement construit « C »»; y inclus les panneaux solaires de type « plug and play » avec une capacité de production inférieure à 800 W_{crête}.**

La non soumission des travaux précités à une autorisation de construire ou même à une déclaration des travaux, ne dispense cependant nullement le maître d'ouvrage de se conformer lors de tous travaux de ce type aux dispositions du présent règlement sur les bâtisses, du plan d'aménagement général et du plan d'aménagement particulier.

La déclaration de travaux, reprenant un descriptif de même qu'un plan et, le cas échéant, des vues en élévation des constructions ou aménagements concernés par les travaux, doit être adressée en un seul exemplaire par écrit au bourgmestre, dix jours au plus tard avant le début des travaux.

Commentaire :

Il y a lieu de préciser que, de façon générale, il est recommandé aux communes de ne demander aucune autorisation de construire pour des centrales solaires.

Si souhaité, une graduation pourrait être faite pour les centrales solaires photovoltaïques selon la puissance des centrales et des tarifs garantis prévus.

Les centrales solaires photovoltaïques dans le secteur résidentiel ($\leq 30 \text{ kW}_{\text{crête}}$) devraient en tous cas rester libérées d'autorisation de construire. Dans ce cas, il est préconisé de demander pour les autres centrales uniquement une déclaration des travaux.